

**Collectif INES**  
Instruction et Nouvelle Éducation Sociale

Novembre 2022

**DOSSIER**  
pour le retour  
**au régime déclaratif**  
**de l'instruction en famille**

A l'attention des députés de la NUPES et divers gauche

# Sommaire

## 1 / Plaidoyer pour le retour au régime déclaratif

## 2 / Éléments de sociographie : qui sont nos familles ?

## 3 / Comparatif des deux régimes réglementaires

### Le régime déclaratif

Respect des motivations du libre choix d'instruction

Flexibilité et adaptabilité aux situations des enfants

Accessible à toute la population sans préjugés

### Le régime d'autorisation

Motifs limitants et jugements de valeur

Délais de démarche déléteres et inégaux

Discrimination des classes populaires

### Synthèse

## 4 / Analyse de la proposition de loi n° 253

### Axes bénéfique pour les familles

Retour au régime déclaratif

Maintien de la valorisation des acquis

### Axe d'amélioration

Maintenir l'alinéa 5 sur l'accès à des ressources de l'EN

Aménagement du régime déclaratif, vers d'autres acquis sociaux ?

### Réflexion étendue sur le soutien aux familles et aux situations particulières

## 5 / Ressources et liens

### **Collectif INES - Collectif Instruction et Nouvelle Éducation Sociale**

Le collectif INES est un groupe de **parents bénévoles** qui souhaitent être reconnues et soutenues par les parlementaires dont ils se sentent proches et qui défendent les valeurs populaires, écologiques, sociales et collectives.

L'instruction en famille a plusieurs visages, plusieurs approches, une multitude de profils d'enfants et notre voix est peu entendue. Nous souhaitons donc **représenter les familles populaires qui font l'IEF par choix ou nécessité dans une dynamique citoyenne et progressiste** vers plus de justice éducative afin que l'avenir de notre société soit plus humaniste pour nos enfants.

# 1/ Plaidoyer pour le retour au régime déclaratif

Mesdames et Messieurs les député.es,

Nous vous sollicitons aujourd'hui pour vous demander de vous positionner en faveur **du retour au régime déclaratif de l'Instruction en famille (IEF)** afin de maintenir l'accès à cette modalité pour tous les enfants, sans discriminations ni inégalités.

A l'occasion de l'examen de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le gouvernement **a restreint cette liberté, sous prétexte d'un séparatisme religieux qui s'est avéré fallacieux et stigmatisant**<sup>(1)</sup>. Passant ainsi d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation, cette transition, a été validée par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État, sous conditions de non discrimination et avec beaucoup de réserve<sup>(2)</sup>.

Depuis la rentrée 2022, l'instruction en famille se pratique donc sous validation préalable pour l'un de ces quatre motifs suivants : médical, pratique sportive ou artistique intensive, situation d'itinérance ou d'éloignement géographique et l'existence d'une "situation propre à l'enfant".

Cependant, **ce régime est, d'une part, inefficace pour atteindre l'objectif annoncé** de retrouver les enfants "hors radars".<sup>(3)</sup> D'autre part, il génère dans son application des **discriminations et des injustices pour les familles instruites** respectueuses de la loi.<sup>(4)</sup>

## Inégalités et discriminations

Ainsi dans le cadre du nouveau régime, **la validation préalable de l'administration** pour faire l'instruction en famille **a occasionné beaucoup d'inégalités**.

D'une part, **des inégalités administratives et juridiques** avec des interprétations disparates des décrets et des situations selon les académies ainsi que des tribunaux administratifs saisis massivement par les parents ayant les ressources de le faire (recours administratif, saisie de la Défenseure des Droits, référé suspension, ...).<sup>(5)</sup>

D'autre part, **des inégalités d'accès pour les enfants**, discriminant notamment les motifs 4 selon le niveau de diplôme de leurs parents ou arbitrairement selon leurs situations propres<sup>(6)</sup>. Les catégories socio-professionnelles les plus aisées et diplômées étant, comme toujours, les mieux armées pour obtenir ce droit, ou bien, pour entreprendre les démarches nécessaires à sa défense.

## Bénéfice aux classes populaires

Toutefois, bien loin de l'image complètement désuète de la famille bourgeoise pourvue d'un précepteur, nous considérons que l'instruction en famille, telle que nous la pratiquons, **profite davantage aux classes populaires**.

Aujourd'hui, on ne peut ignorer que les disparités entre classes sociales se creusent, notamment à cause d'une inégalité d'accès à un enseignement serein et de qualité malgré les efforts des enseignants. Certaines familles s'orientent, quand elles le peuvent, vers des écoles privées, alternatives ou récemment vers les AESH privées<sup>(7)</sup>. L'instruction en famille est **alors la seule alternative non marchande pour les familles populaires en ayant besoin**<sup>(8)</sup>.

Par ailleurs, l'IEF s'inscrit plus largement dans ce mouvement citoyen grandissant qui demande un changement d'approche de la notion d'éducation et d'instruction. **Ces nouvelles valeurs pédagogiques de collaboration, du refus des violences éducatives ordinaires, respectueux des rythmes de l'humain et ayant une plus grande considération pour la**

**nature, sont portées aussi bien par les enseignants, par les professionnels de l'enfance que par les parents.**<sup>(9)</sup>

Ces réflexions sur l'avenir de nos enfants préoccupent toutes les couches sociales, faisant écho à la volonté incontestable du peuple de se réapproprier ces questions sociales et la parole dans le débat public.

### **Valeurs humanistes et progressiste**

Car en effet, notre société connaît actuellement de **profondes mutations avec des besoins émergents qui nous exhortent à repenser nos modèles et à changer de paradigme.**

Dans ce contexte, nous, parents et citoyens, **portons un nouveau regard sur les questions d'éducation**, sur l'organisation de la vie familiale et le besoin de cohérence avec un mode de vie décroissant, las d'être essoré par un capitalisme productiviste et écocide.

Dans un monde en situation d'urgence (climatique, sociale, démocratique, ...) nous avons décidé de changer notre organisation familiale, notre rapport au travail, au temps et aux rythmes, à la vie locale et collective, à la consommation et à l'écologie. Cela nous permet de **répondre à ce besoin impérieux de changer la société sans violence, préjugés raciaux ou religieux**, pour transmettre aux générations futures une façon de vivre humaniste, consciente, responsable et décélérée quelque soit notre origine sociale.

### **Pour nous, l'éducation est un des piliers de la société**

Nous savons que l'IEF fait l'objet de nombreux préjugés, à commencer par celui selon lequel ce choix d'instruction résulterait d'un rejet de l'école. Or, l'IEF a une place dans le processus éducatif de la scolarité obligatoire en adhérence avec la République et le ministère de l'Éducation Nationale

**L'État protège et encadre le droit des enfants à être instruit** en organisant démocratiquement les modalités de l'instruction et le cadre des compétences attendues collectivement pour s'intégrer dans la société (socle commun, cursus et formations, contrôles académiques, examens, diplômes qualifiants, ...) et **permet aux citoyens d'adapter sur mesure l'instruction de leurs enfants** (école publique principalement, sous contrat, privée, alternative, instruction en famille).

L'école publique, même idéale, ne saurait correspondre à tous les enfants dans toutes les situations à chaque période de sa vie. Dans ce sens, **il y aura toujours une part indivisible de familles** ayant besoin ou choisi de vivre l'instruction autrement pour les besoins de leurs enfants. Et nous observons au quotidien que le **rôle de l'IEF est complémentaire aux autres modalités d'instruction**, puisqu'il permet d'envisager collectivement deux fonctions :

- **Sécuriser les enfants en souffrance**

Premièrement, l'IEF **joue le rôle de soupape au système scolaire, quand ce dernier atteint ses limites logistiques et humaines** (harcèlement, violence, phobie, manque d'AESH, enseignants épuisés, classes surchargées, pédagogie et rythmes inadaptés, manque de moyens... ).<sup>(10)</sup>

A cet égard, **le régime d'autorisation exclut le motif 4** "situation propre à l'enfant" d'une demande en cours d'année. Cependant, c'est le **seul motif permettant d'extraire un enfant** d'une situation délétère à l'école sur **des problématiques non reconnues** et donc substantiellement inégalitaires.<sup>(11)</sup>

De plus, limiter l'accès à l'IEF aux familles dont les parents sont au minimum diplômés du **baccalauréat entretient le déterminisme social**. Ainsi, certains enfants sont laissés en proie à leur mal être et leurs parents impuissants à cause d'une restriction arbitraire. Cela représente donc un **problème majeur et fécond de discrimination et d'injustice envers les enfants**.

- **Source de progrès social**

Deuxièmement, l'IEF ouvre des espaces inédits de laboratoires de vie qui sont **source de progrès social**<sup>(12)</sup>. **Précurseur des évolutions sociétales et pédagogiques**, les familles ont notamment participé, avec le corps enseignant, à faire ré-émerger des pédagogies telle que la pédagogie Freinet, axées sur la citoyenneté et la coopération, ou Montessori, orientée sur le rythme des enfants et sur l'éducation à la paix.

Nos familles sont également **garantes d'un savoir faire et vivre**, qui a permis par exemple de soutenir et conseiller les autres parents pour qu'ils puissent s'organiser lors des confinements. De ce fait, cette modalité **contribue au maillage et à la résilience du système éducatif**.

### **Retour au régime déclaratif**

Cette modalité d'instruction devrait donc s'inscrire dans un cadre juridique inclusif et accessible rapidement à tous, sans délai, ni niveau académique spécifique. **Le régime déclaratif répondait à ces attentes tout en encadrant de manière juste et équitable sa pratique.**<sup>(13)</sup>

Aujourd'hui, une proposition de loi déposée par le Rassemblement National<sup>(14)</sup> demande **le retour consensuel au régime déclaratif** en abrogeant l'article 49 de la loi confortant le respect des principes de la République. Malheureusement, elle s'inscrit dans une logique conservatrice et individualiste. **Nous ne ressentons absolument aucune affinité avec ce groupe politique**, qui contribue notamment à nous enfermer dans une image obsolète et partielle (parcours d'excellence, élite bourgeoise et repli identitaire).

Or **nous souhaitons être entendues, comprises et représentées par les groupes parlementaires avec lesquels nous partageons les idéaux sociaux, écologiques et démocratiques**. C'est donc en vous que nous plaçons notre confiance pour initier, comme vous savez le faire, un débat public éclairé, chiffré et justifié afin de rétablir ce régime déclaratif, déjà conforme avec nos valeurs communes qui protègent les droits et la parole de nos enfants.

**L'idéal étant de s'accorder sur le juste équilibre entre l'autorité et le droit de l'État à former des citoyens, l'autorité des parents et leur droit de regard sur ce que deviennent leurs enfants, tout en préservant le droit des enfants à un avenir ouvert qui ne soit pas déterminé, par l'une ou l'autre des parties, et leurs permettent de faire des choix de vie qui leurs soient propres.**

Nous vous remercions de votre attention, et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les député.es, l'expression de nos sentiments très respectueux.

**Les familles du Collectif INES,**  
Instruction et Nouvelle Éducation Sociale

## 2. Éléments de sociographie : qui sont nos familles ?

Les enfants instruits en famille représentent **0,5% des enfants de 0 à 16 ans**. Ils sont répartis entre les CNED réglementés et les hors CNED. Dans cette seconde catégorie, 60% des enfants avaient déjà été scolarisés. Parmi eux en 2020, **85% sont en cycle 1 à 3** (maternelle à 6<sup>ème</sup>) et 13% au collège. Plus précisément, 31% étaient des enfants entre 3 et 6 ans. <sup>(1)</sup>

Presque la moitié des enfants ont des **handicaps non reconnus** tels que les troubles DYS, TSH, hypersensibilité (42%). Une partie non négligeable des enfants s'éloignent temporairement des bancs de l'école car ils vivent des **situations de violence ou de harcèlement** (40,61%), d'autres car ils souffrent de **phobie scolaire** (12,81%). <sup>(1)</sup>

De manière globale, il y a 84% de familles nucléaires. Ce sont **principalement des femmes (91%) qui ont à charge entre 75 et 100% de l'instruction**, dont un tiers est sans activité rémunérée (33%). Les foyers sont 47% à avoir un **quotient familial inférieur à 1.000€**.<sup>(1)</sup>

Les parents-instituteurs sont 13% à être non diplômés ou diplômés de jusqu'au niveau III et 84% de niveau IV et plus. Ils ont pour un tiers **reçu une formation ou pratiqué dans le domaine de l'enseignement**. Les pédagogies utilisées sont principalement mixtes c'est à dire un équilibre entre les enseignements dits-"formels" (principalement pour le français et les mathématiques) et les apprentissages libres suivant l'intérêt des enfants. Le formel gagne en proportion au fur et à mesure que l'enfant progresse dans les apprentissages.<sup>(1)</sup>

Les résultats des contrôles pédagogiques opérés par les académies ont montré que **90,8% des contrôles étaient favorables** et permettait aux familles de poursuivre l'IEF. <sup>(2)</sup>

Selon le sondage du collectif Félicia (2020), adapté du questionnaire de mémoire de maîtrise de Christine Brabant (2004, université de Sherbrooke)<sup>(3)</sup>, **les trois premières raisons de choisir l'IEF par les parents sont centré autour des besoins de leur enfants :**

*"Je souhaite suivre les motivations individuelles et les rythmes d'apprentissages de mon enfant."* (88,7%)

*"Je souhaite que mon enfant développe sa curiosité par l'expérience et la découverte dans le concret."* (85%),

*"L'Instruction En Famille est un projet familial, pour le plaisir de vivre et de découvrir ensemble."* (82,38%)

Parallèlement, les études sociographiques<sup>(2)</sup> présentées par l'équipe de recherche ANR SociogrIEF de Philippe Bongrand sur l'Instruction En Famille au Colloque "L'instruction En Famille en France" des 12 et 13 Octobre 2022 à l'Université de Cergy, indiquent que **2/3 de ces enfants restent maximum 2 ans en IEF**. Les chercheurs soulignent la nécessité de se défaire de la représentation selon laquelle les jeunes en IEF seraient de manière continue en dehors de l'école.

Enfin, au préjugé selon lequel un enfant qui ne va pas à l'école aurait des difficultés au niveau de sa socialisation, l'étude de Medlin (2006)<sup>(4)</sup> montre que **les scores de sociabilité des enfants en IEF sont supérieurs à ceux des enfants en école traditionnelle**. D'autres études ont montré que les enfants en IEF étaient des membres actifs dans leur communauté, et qu'ils étaient beaucoup plus engagés socialement que ne le suggèrent certaines idées (Burton & Slater, 2019 <sup>(5)</sup> et sondage national Félicia 2020 <sup>(1)</sup>).

**Les familles très dynamiques se regroupent sous forme associative** pour partager des activités au niveau local. Les principales associations nationales en lien avec le MEN sont LEDA, UNIE, LAÏA et le collectif FÉLICIA <sup>(6)</sup>



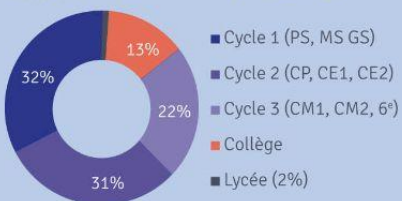
# LES CHIFFRES\* CLÉS 2020 DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE

\* Données issues du sondage national réalisé par le collectif Félicia entre le 13 et 30 novembre 2020 ayant récolté 3654 réponses de foyers ciblés représentant 6295 enfants en IEF déclarés sur l'année 2020-2021 et hors CNED réglementé.

## PROFIL DES ENFANTS

48% filles  52% garçons

3/4 EN CYCLE 1-2-3



dont 32% en cycle 1 (3-5ans)  
L'augmentation des déclarations en IEF depuis 2019 est donc influencée par la loi « école de la confiance » et l'abaissement de l'âge obligatoire à 3 ans.

94%

ont des activités extra familiales en clubs, ludothèques, médiathèques, associations culturelles et sportives, musées, réseau IEF, ateliers, centres de loisirs, stages, conservatoires...

91%

des enfants interrogés ne sont pas d'accord pour aller ou retourner à l'école

Selon l'article 12 de la convention des droits de l'enfant ratifiée par la France en 1990 :

« Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

## TOP 3 DES RAISONS\* d'instruire en famille

- 1 Suivre les motivations et les rythmes d'apprentissage de l'enfant. (88%)
- 2 Développer la curiosité par l'expérience et la découverte dans le concret. (85%)
- 3 Projet familial, pour le plaisir de vivre et de découvrir ensemble. (82%)

## CONTRAIREMENT AUX IDÉES REÇUES

- Transmettre des valeurs morales et un mode de vie conformes à sa religion est une raison importante ou très importante pour seulement 7% des parents.
- Les conditions sanitaires mises en place à l'école suite à la COVID-19 sont une raison importante ou très importante pour 43% des parents.
- 36% des parents estiment qu'à 3 ans, leurs enfants ne sont pas prêts psychologiquement.

\* Les raisons du choix des parents ont été compilées à l'aide du questionnaire de C. Brabant (2004)

## LES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE transmises par les parents

Liberté d'expression et Egalité fille/garçon (93%)

Fraternité : lutte contre les discriminations (91%)

Liberté de conscience (89%)

En ce qui concerne les familles ayant déjà reçu des contrôles les années précédentes

70% des familles ont été soumises au contrôles de la mairie  
Contrôles non effectués : principalement car elles n'ont pas reçu de convocation (71%).

72% des familles ont été soumises aux contrôles de l'inspection académique  
Contrôles non effectués : principalement car aucun RDV téléphonique proposé en remplacement de la convocation à cause de la COVID-19 (47%) ou pas reçu de convocation (29%)

93% des premiers contrôles de l'inspection sont favorables

## PROFIL DES PARENTS

L'instruction est dispensée à 91% par les mères

2/3 ayant une activité professionnelle

84% des pères

ont à charge au moins 1/3 de l'instruction

2/3

des parents sont diplômés d'un cursus d'enseignement supérieur (Bac +2/3 ou masters/doctorats/grandes écoles)

30% des parents sont diplômés et/ou professionnels dans le domaine de l'éducation et de l'enfance



## PROFIL DES FAMILLES

Principales CSP\* des parents

24% indépendants  
18% au foyer  
15% employés  
13% cadres supérieurs

75% des familles résident dans des petites villes et villages

30% des familles sont en IEF pour la première fois

\* Catégories socioprofessionnelles

Plus d'informations sur les données de l'enquête sur <https://www.instructionenfamille.org/> et les sites des associations partenaires :



Enfance Libre



### 3. Comparatif des deux régimes réglementaires

Ci-dessous, nous vous proposons un **comparatif des réalités de terrains** afférentes aux régimes de déclaration et d'autorisation. Dans un premier temps vous trouverez une présentation détaillée des **avantages d'une déclaration annuelle** et ensuite la **réalité des situations discriminatoires et inégalitaires qui découlent de l'autorisation préalable**.

#### A / Le régime déclaratif

Entré en vigueur en 1998 avec l'adoption de la loi n°98-1165 <sup>(1)</sup>, le régime déclaratif permettait une mise en relation des familles avec les mairies et les académies, autorités compétentes pour la surveillance des bonnes pratiques en matière d'instruction.

##### a) **Respect des motivations du libre choix d'instruction**

Les parents avaient le libre choix de l'instruction qu'ils estimaient la mieux **adaptée à la situation personnelle de leur enfant** tout en l'inscrivant dans une dynamique familiale (fratrie, situation géographique, activités, besoins familiaux, etc).

Le régime déclaratif permettait déjà à l'**Etat d'organiser les exigences** en termes d'instruction ainsi que les **modalités de contrôle de l'instruction** donnée, dans le respect des choix philosophiques et pédagogiques des familles.

En envoyant la déclaration annuelle d'instruction en famille aux maires et à l'académie, les **parents se conforment au cadre fixé par la loi** qui garantit à tous les enfants le droit à l'instruction.

Celle-ci pouvait être donnée, dans le respect des objectifs de **progression vers l'acquisition du socle commun**, compatible avec l'âge et le niveau de santé physique et mental de l'enfant.

Les autorités compétentes opéraient une **enquête de mairie** tous les deux ans pour informer des raisons de ce choix et que l'environnement était bien adapté aux besoins de l'enfant. L'académie effectuait quant à elle un **contrôle pédagogique** tous les ans pour évaluer les moyens d'instructions mis en place et la progression de l'enfant. Un rapport était transmis aux familles pour déterminer si le contrôle était favorable et donc permettait de poursuivre l'IEF.

Si ce contrôle était défavorable, les parents **étaient conseillés et informés des changements à apporter** à leurs méthodes d'instruction et un second contrôle permettait de vérifier les actions engagées pour l'améliorer.

Le constat d'un **manque de moyens mis à la disposition de l'enfant** pouvait être accompagné de **sanctions pénales** et d'une **injonction d'inscription dans un établissement scolaire**.

En moyenne, 90,8% des contrôles académiques étaient favorables.

##### b) **Flexibilité et adaptabilité aux situations des enfants**

La déclaration d'instruction en famille pouvait être envoyée à **tous moments dans l'année sans restriction**.

Ainsi l'IEF était **accessible** à tous les enfants, spécifiquement **en cas de besoin**. Par exemple, dans le cas de harcèlement, un enfant pouvait être extrait immédiatement d'un environnement menaçant sa santé ou son intégrité physique ou morale, le temps de trouver de



nouvelles dispositions (souvent un changement d'établissement) ou bien de reprendre confiance, après des événements traumatisants.

Cela se faisait sans délai, **sans contrainte temporelle**, afin de permettre aux parents de **s'ajuster au plus près des besoins de l'enfant**.

### c) Accessible à toute la population sans préjugés

Tous les parents pouvaient instruire leurs enfants **sans distinction de niveau académique, de secteur géographique ou de classe sociale**.

Ainsi les parents pouvaient offrir à leurs enfants une instruction sur un rythme cohérent avec leurs besoins physiologiques et/ou psychologiques **sans souffrir d'un déterminisme culturel ou social**.

Le régime déclaratif permettait également à tous les parents de **faire valoir leur choix de manière simplifiée** en contactant les deux principaux interlocuteurs qui encadrent la modalité par un simple courrier récapitulant les informations civiles (identité, résidence, etc).

Cette procédure allégeait les démarches notamment pour les familles d'enfants en situation de handicap (reconnus ou en cours de diagnostic/reconnaissance) qui doivent déjà jongler entre différents dossiers de demande d'aide, de suivis médicaux et paramédicaux, etc.

## **B / Le régime d'autorisation**

Entré en vigueur en 2022 <sup>(2)</sup>, ce régime **rend obligatoire l'obtention d'une autorisation** de l'académie préalablement à la pratique de l'IEF pour l'année à venir. La loi prévoit ainsi deux critères pour apprécier l'existence d'un intérêt supérieur à l'enfant : **la capacité des parents à assurer l'instruction et un projet éducatif adapté à l'enfant**

Cependant, les contraintes des différents motifs et conditions, restreintes par la loi et le décret<sup>(3)</sup>, **posent de sérieuses questions éthiques**.

### a) Des motifs limitants et des jugements de valeurs

L'administration décide en commission d'accorder l'autorisation aux parents de pouvoir donner ou non l'instruction à leurs enfants selon 4 motifs prédéfinis:

- Motif 1 : l'état de santé de l'enfant ou son handicap
- Motif 2 : la pratique d'activité sportive ou artistique intensive
- Motif 3 : l'itinérance de la famille en France, et l'éloignement géographique
- Motif 4 : Situation propre de l'enfant motivant le projet éducatif

#### **1. Les anciens CNED réglementés inquiets**

Les **motifs 1 à 3**, peuvent être **par nature des situations où la scolarisation *in situ* peut être compliquée**, en rapport de l'état de santé de l'enfant, son emploi du temps ou au mode de vie de ses parents. Ils représentent par ailleurs, les seuls cas pouvant prétendre à la **gratuité du CNED** dit "réglementé", avec une obligation d'assiduité.

La loi pour ces cas **préserve leur ancien statut excepté sur les contrôles**. Ainsi, l'organisme du CNED vérifie l'assiduité mais n'a plus la délégation pour constater la progression de ses élèves à la place de l'académie. Les familles sont maintenant soumises à l'enquête de mairie et au contrôle académique fait par les inspecteurs.

Dans ce cadre, elles s'inquiètent et se demandent, **dans les cas potentiels d'avis défavorables, quelles solutions l'administration pourrait leur fournir ?** Par exemple pour un enfant en fauteuil roulant dont le seul établissement public à proximité n'a pas d'ascenseur ? Ou pour un enfant d'itinérant contraint par le métier de se déplacer avec ses enfants ?

## 2. Le motif 4 : motif dit "balais" sujet aux plus grandes discriminations

Le motif 4 est un motif qui représente une **réalité de terrain complexe et hétéroclite**. Si les familles qui sont soumises à ce motif peuvent être motivées par un choix de vie familial (philosophique ou pédagogique), **une autre partie le fait par nécessité due à la situation de l'enfant non prise en charge en établissement ou non reconnue** (manque d'AESH, phobie scolaire, harcèlement, très jeunes enfants en besoin d'attachement...)<sup>(4)</sup>.

Les législateurs avaient **ainsi imaginé le terme assez ouvert d'une "situation propre"** et exclu le terme "situation particulière", faisant davantage référence aux motifs 1 à 3.

Malheureusement, de nombreuses académies ont **interprété la loi selon que le motif 4 devait justifier d'une « impossibilité de scolarisation »** allant de ce fait au-delà de ce que prévoit la loi en **posant un jugement de valeur sur les motivations** des familles.

Certaines raisons basées par exemple sur les pédagogies alternatives, les rythmes de vie, sur les sensibilités des enfants, le besoin d'attachement ou ne pouvant pas entrer dans les motifs du CNED réglementé (comme les diagnostics en cours ou problématiques non reconnus) peuvent avoir été jugées irrecevables dans certaines académies et valables dans d'autres.

La situation propre de l'enfant étant puéro-centrée, certaines académies ont **refusé catégoriquement toute corrélation à la situation familiale**, avec des décisions invraisemblables comme par exemple une instruction autorisée pour les aînés mais refusée à un enfant de 2 ans et demi.

Or, c'est **du constat des besoins de l'enfant que naît un projet familial d'IEF**. Ce choix s'étend même au-delà de l'instruction ou d'une pédagogie, impactant chaque membre de la famille dans un processus de réaménagement de la vie, de changement de rythme, de réintégration dans le tissu familial et local.

Ainsi certains enfants n'ont pas eu accès à cette modalité **à cause d'une base arbitraire laissant la place libre à des jugements discriminatoires insupportables**, ne laissant que la voie du recours aux familles.

Dans un premier temps, il a fallu émettre de la part des familles un nombre conséquent de rapports administratifs préalables obligatoires. Puis, pour les situations les plus complexes, saisir les tribunaux administratifs pour que les juges rappellent aux académies de se tenir aux deux seuls critères d'appréciation pour la délivrance d'une autorisation<sup>(5)</sup>.

Cependant, **toutes les familles ne sont pas en mesure financièrement, culturellement, socialement d'entamer ces démarches**. Notamment celles, populaires ou issues de l'immigration, déjà victimes de discriminations archaïques : de nom, de zone géographique, de classe sociale, etc. Sachant que les chiffres de la **demande d'autorisation sont faibles dans les quartiers défavorisés** par rapport au reste de la France (4.7%)<sup>(6)</sup> alors que l'autorisation y a été moins donnée à cause **d'amalgames sociétaux qui sont injustes**.

Bien qu'ils ont été maintes fois écartés par les rapports de la DGESCO et des sociologues<sup>(7)</sup>, **les préjugés restent nombreux**, les craintes et suspensions de sectarismes social et religieux restent au centre des préoccupations de certaines académies.

Et il est évident que le rôle des académies de garantir le droit à l'instruction des enfants est nécessaire et sain. Cependant, la volonté de certaines à le restreindre aux trois

premiers motifs, en émettant une **décision arbitraire et unilatérale**, qui n'est **contestable que par la voie judiciaire, nous semble inacceptable et inéquitable**.

#### **b) Des délais et démarches délétères**

Le décret en place prévoit que la demande d'autorisation se fait entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai, pour l'année scolaire suivante. Or, la fenêtre contraignante des trois mois pour faire cette demande d'autorisation pose de **sérieux soucis éthiques et logistiques**.

Certaines problématiques, comme les phobies scolaires, harcèlement, trouble DYS, troubles de la sensorialité et/ou du spectre autistique, **ne sauraient être anticipées et justifiées en temps et en heure selon la fenêtre de mars à mai** prévue par la loi.

Sachant d'autant plus que **les délais de certains diagnostics sont terriblement longs** : plus de 8 mois pour certains rendez-vous avec un pédopsychiatre qualifié, avec des zones blanches dans de nombreuses régions du pays où il est impossible d'avoir accès à un spécialiste.

**L'intérêt supérieur de l'enfant peut**, pour beaucoup de **situations non définies et imprévisibles**, trouver une **solution plus confortable dans le foyer familial** plutôt que dans un environnement inadapté voire délétère.

A ce titre, la loi **prévoit une exception pour la demande en cours d'année** des situations mettant en danger l'intégrité physique ou mentale d'un élève.

Mais cette demande est malheureusement **soumise à l'avis circonstancié du directeur d'établissement**. Et, malgré une grande campagne de sensibilisation de l'Etat et des enseignants comme des agents très conscients des problèmes de harcèlement, nous risquons d'être confrontés à des individus réfractaires à admettre un problème dans leur établissement, comme certains cas ont pu déjà être relevés<sup>(6)</sup>.

De plus, même avec un avis favorable d'un directeur d'établissement, les enfants sont encore soumis à l'attente de la décision de l'administration. **Un enfant harcelé** qui exprime le besoin de ne pas retourner dans l'établissement où les violences physiques ou morales lui sont infligées, **doit pouvoir être entendu sans crainte d'y être reconduit de force**.

Actuellement, **les enfants qui ont un besoin immédiat sont donc en situation d'injustice**. Car pour les familles en motif 4 usant de ce droit, par choix pédagogique ou philosophique, ces délais peuvent être anticipés. Pour les autres qui le font par nécessité c'est impossible. Il est donc du devoir des parents et des administrations de **garantir une solution rapide et efficace**.

#### **c) Discrimination et surcharge administrative**

Le régime d'autorisation est venu **alourdir la démarche**, passant de simple courrier à un CERFA de dix pages avec divers justificatifs à fournir selon le motif invoqué. La demande reste donc administrativement **accessible mais contraignante**, surtout en situation d'urgence pour un enfant qui doit être extrait de son établissement rapidement.

Cependant, la **principale injustice** est que ce régime vient restreindre, dans les décrets, la possibilité de demander une dérogation pour pratiquer l'IEF sous le motif 4 **uniquement pour les personnes responsables de l'instruction détenteurs d'un diplôme de niveau IV ou équivalent**.

Ce décret assume donc, d'une part, de classer les parents selon leur niveau de diplôme. Valorisant les scolarités réussies et évaluant que **les citoyens non diplômés ou inférieur au niveau IV seraient "inaptes" à éduquer et instruire leurs enfants.**<sup>(9)</sup>

D'autres part, il **entretient le déterminisme de classe**. En permettant uniquement aux enfants issus de famille dotées d'un certain capital culturel, social et symbolique, d'avoir accès à l'IEF, ces conditions **sanctuarisent comme "meilleures" des citoyens au détriment des autres**.

Or, **il n'est pas à prouver que les capacités des parents** à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne instruction d'un enfant **ne sauraient relever uniquement de leur diplôme**. En témoignent les 3 autres motifs qui eux ne sont pas soumis à cette obligation de diplôme. A l'heure d'internet et des cours par correspondance, l'Etat a préféré interdire cette porte de sortie aux familles les plus populaires et défavorisées plutôt qu'à leur proposer de bénéficier gratuitement du CNED à l'instar des motifs 1 à 3.

Quid des enfants dans les situations dont nous traitons les caractères imprévisibles et urgents dans les paragraphes précédents ? Ceux qui n'ont pas de solutions à cause des vides juridiques et dont les parents ne sont pas pourvus du baccalauréat sont donc **victimes d'une discrimination négative les privant de cette modalité d'instruction**.

Pour toutes ces familles, **quand l'autorisation est refusée**, le Conseil Constitutionnel prévoit que le juge soit l'organe de contrôle des discriminations, mais **l'accessibilité des démarches** est inégalitaire quand on sait que 47% des familles en IEF ont un quotient familial inférieur à 1000€<sup>(10)</sup>.

Le régime d'autorisation engendre donc une **sélection définitivement arbitraire de ceux qui seront les meilleurs parents de notre société**. Et les meilleurs sont toujours les plus aisés et les mieux lotis financièrement et culturellement.

## **C/ Synthèse**

**Le régime déclaratif était un dispositif de confiance** qui était déjà bien encadré par un droit de contrôle tout à fait légitime et équilibré de la part des autorités compétentes de l'Etat afin de garantir aux enfants le droit à l'instruction et à mener une enfance heureuse loin de toute violence.

C'était un régime qui **avait fait ses preuves pour prévenir des dérives** sectaires ou de radicalisation lorsque les contrôles sont bien effectués. Il était également **simple et accessible à toutes les familles** sans distinction de classe sociale, de religion, d'origine ou de niveau académique.

**Le régime d'autorisation, quant à lui, est un dispositif indigeste, laborieux et trop complexe** pour pouvoir protéger et garantir en toutes circonstances l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est un régime **disproportionné en considération des objectifs qu'il souhaitait atteindre**, c'est-à-dire combattre le séparatisme et traquer les enfants "hors radars".

Il est **discriminant et, à certains égards, il va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant**. Les interprétations disparates découlant de cette loi ne laissent que la solution des recours préalable obligatoire puis administratif. Dans un contexte d'engorgement des tribunaux, c'était un mal non nécessaire dans la mesure où seuls **la mise en place d'un dispositif de recensement et les contrôles peuvent véritablement être efficaces pour chercher les enfants en situation malheureuse**.

## TABLEAU DE SYNTHÈSE

### Comparatif des régimes de déclaration et d'autorisation de l'instruction en famille

RÉGIME DÉCLARATIF	RÉGIME D'AUTORISATION
<b>Respectueuse des motivations</b>	<b>Motifs limitants et jugement de valeur</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté à la situation de l'enfant et l'environnement familial</li> <li>→ Encadré justement et équitablement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Interprétations disparates selon les académies</li> <li>→ Jugement de valeur des motifs hors cadre de la loi</li> <li>→ Obligation de recours d'un juge qui n'est pas accessible à toutes les familles</li> </ul>
<b>Flexibilité et adapté</b>	<b>Délais de la démarche délétaire et inégale</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Peut être fait à tout moment de l'année</li> <li>→ Répond au besoin d'urgence et d'immédiateté</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Fenêtre de trois mois restreint les demandes</li> <li>→ Anticipation impossible pour les familles qui le font par nécessité (harcèlement, phobie...)</li> <li>→ Uniquement applicable aux familles ayant déjà prévu ce choix, inclus dans un projet familial réfléchi à l'avance</li> </ul>
<b>Accessibilité à toute la population</b>	<b>Discrimination des classes populaires</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Aucune distinction de niveau académique</li> <li>→ Accessible aux classes populaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Obligation d'un niveau de diplôme IV uniquement pour le motif 4</li> <li>→ Sanctuarisation des citoyens diplômés de niveau IV</li> <li>→ Discrimine les citoyens non diplômés, considérés comme "inapte" à instruire et éduquer leurs enfants</li> <li>→ Inégalité d'accès pour les enfants et entretient le déterminisme social</li> </ul>

## 4/ Analyse de la proposition de loi n°253

La proposition de loi n°253 déposée par Mme Marie-France Lorho (Rassemblement National) demande **le retour consensuel au régime déclaratif** en abrogeant l'article 49 de la loi confortant le respect des principes de la République excepté l'article Article L131-10-1 .

### **A/ Abrogation de l'article 49 : les axes bénéfiques pour les familles**

#### **a) Régime déclaratif : un régime éprouvé, juste et équilibré**

L'abrogation de l'article 49 et le retour au régime déclaratif permet de résoudre les problématiques administratives, discriminatoires et inégalitaires qu'il a lui-même créées, et de revenir à un régime encadré de manière équilibré.

#### **Argument pour :**

**Le régime d'autorisation est trop restrictif** pour une modalité de la liberté d'enseignement garantie par le droit constitutionnel, **notamment en ce qu'il contraint de la période de la demande et exige des instructeurs un diplôme minimum.**

- L'application du décret est discriminatoire sur le diplôme des parents, sur le capital social, économique et symbolique.
- Il engendre des inégalités d'interprétation entre académies, avec des familles qui poursuivent en recours.
- Or tous les parents n'ont pas les ressources financières et culturelles de faire les démarches des recours lorsqu'une décision est arbitraire (sur un refus lié la pédagogie par exemple).
- Le motif 4 "situation propre" sujet à interprétation (notamment harcèlement, phobie, voyage familiale, changement de vie...)
- Le retrait en cours d'année seulement avec l'avis circonstancié du directeur d'établissement peut poser des tensions.
- La discrimination des parents sur leur niveau de diplôme pour le motif 4 entretient la discrimination de classe.

#### **b) La valorisation de l'expérience est un acquis social <sup>(1)</sup>**

**La valorisation des acquis des parents-instructeurs est une avancée sociale notamment envers les femmes.** Cela met en valeur leur investissement et leurs compétences (académique, pédagogique, logistiques, de gestion, d'organisation, etc) acquises quand elles prennent en charge l'instruction de leurs enfants au détriment d'une carrière professionnelle rémunérée. Cela les aidera si elles le souhaitent à réintégrer un emploi, une formation ou obtenir un titre suite à une VAE.

#### **Argument pour :**

- 91% des femmes ont à charge entre 75 et 100% de l'instruction
- 33% n'ont pas d'autre activité donc sont hors du marché du travail.

*" Ce sont les mères qui abandonnent ou, parfois dans la continuité d'un congé parental, mettent entre parenthèses leur activité professionnelle pour pouvoir se consacrer à leurs enfants non scolarisés. Ce sont elles qui jonglent avec des ressources financières ainsi réduites, qui discutent sur les forums, qui participent aux échanges dans le cadre des associations nationales ou locales de parents non-scolarisants, qui s'interrogent sur les*



*manières de mener tel apprentissage, qui lisent des ouvrages ou des bulletins publiés dans le milieu, ou encore inventent une activité rémunératrice compatible avec le fait d'avoir en permanence un ou plusieurs enfants à la maison."*

**Dominique Glasman, professeur émérite en sociologie**

Les notes du conseil scientifique N°27 - FÉVRIER 2022

[https://www.fcpe.asso.fr/sites/default/files/ressources/NoteCS\\_no27\\_Glasman.pdf](https://www.fcpe.asso.fr/sites/default/files/ressources/NoteCS_no27_Glasman.pdf)

## **B / Aménagement du régime déclaratif, vers d'autres acquis sociaux ?**

Les enfants en instruction en famille pourraient **avoir accès équitablement aux mêmes ressources que les élèves scolarisés** en établissement public. Les ressources EDUSCOL sont un bon début, mais la loi prévoyait d'aller plus loin dans l'article L131-2<sup>(2)</sup>.

Dans le même esprit, leurs parents pourraient aussi **bénéficier de services pour mettre en place cette instruction** notamment dans les cas de nécessité.

### **a) L'accès à des ressources de l'Education Nationale est un soutien vers les classes populaires**

Malheureusement, cette proposition de loi a retiré l'alinéa 5 de l'article L131-2. Or il permettait un soutien non négligeable aux classes populaires en soumettant une obligation pour l'État de fournir les ressources gratuites et les logiciels libres qu'il dispose via une plateforme dédiée aux familles instructrices (EDUSCOL déjà disponible pourrait être étendue au service LUMNI ENSEIGNEMENT<sup>(3)</sup>). **Les enfants auraient ainsi accès à des supports didacticiels complémentaires et cela soutiendrait les parents** dans la mise à disposition des moyens pour atteindre le socle commun.

#### **Argument pour :**

Cela permet de garantir une offre de service gratuit car sans cela beaucoup de ressources sont payantes : CPC, livres pédagogiques, ... et sont difficilement accessibles aux familles les plus modestes. L'État pourrait affilier le numéro d'INE des enfants afin d'accéder aux ressources.

Attention cependant, afin de respecter la liberté d'enseignement, **l'utilisation de ces ressources ne doit pas devenir un critère d'évaluation des inspecteurs.**

### **b) CNED réglementé gratuit pour tous**

Le **CNED réglementé est accessible et gratuit pour les familles faisant l'IEF sous motifs 1 à 3**. Les autres familles sont soumises au CNED payant si elles veulent passer par leurs supports de cours.

#### **Argument pour :**

Beaucoup de **familles populaires n'ont pas les moyens d'inscrire leurs enfants à des cours par correspondance**. Elles doivent jongler avec les finances, souvent avec un salaire en moins ou partiel, sachant qu'elles ne bénéficient pas de l'ARS pour couvrir ces frais.

Offrir, idéalement à toutes celles qui le demandent, ou au moins aux familles les plus populaires (souvent en IEF par nécessité) **serait une grande progression sociale**.

On sait aussi que plus l'enfant monte dans les cycles, plus leur demande de formats formels augmente.<sup>(4)</sup> Cela **permettrait donc aux enfants notamment de collège**, particulièrement ceux qui s'extraient de l'école en cours d'année, de **maintenir et/ou travailler avec une pédagogie formelle**.

## **C/ Réflexion étendue sur le soutien aux familles et aux situations particulières**

Quel soutien peut être apporté aux foyers des classes populaires ou en cas de prise en charge d'urgence d'un enfant ? Nous avons conscience que **cette réflexion dépasse le seul code de l'éducation et le cadre de la loi** confortant le respect des principes de la République. Nous ne ferons donc que poser ces deux questions et proposer des premiers éléments de réflexion peut-être à poursuivre dans un autre cadre.

### **a) ARS pour aider les familles populaires ?**

Comment soutenir les foyers les plus modestes, notamment en IEF par nécessité ?

L'instruction en famille est la seule alternative non marchande pour les familles populaires en ayant besoin. **Or les familles en IEF sont exclues des allocations de rentrée scolaire.** <sup>(5)</sup>

Ainsi l'IEF permet d'**instruire nos enfants sans frais liés à des alternatives privées** à l'École publique. A l'ère d'internet, plusieurs ressources sont disponibles gratuitement, principalement par le gouvernement via EDUSCOL et également grâce à des blogs d'enseignants ou de mamans instructrices. <sup>(6)</sup>

De plus, pour les familles proches des villes, elles n'ont pas forcément besoin d'acquérir des ouvrages ou des jeux spécifiques, car les médiathèques et les ludothèques sont aujourd'hui très fournies et à l'écoute des besoins des enfants. <sup>(7)</sup> Mais en ce point, il reste beaucoup de disparités sur le territoire selon qu'on vive en ville ou en campagne.

En revanche, nous devons, au même titre que les parents qui scolarisent en établissement, **investir dans certains frais courant et minimums, nécessaires à apporter les fournitures** <sup>(8)</sup> et un environnement riche et stimulant (fournitures de travail type cahiers, feutres, peinture, matériel de graphies, inscriptions aux médiathèques, ludothèques, sorties culturelles, inscriptions en association sportives et culturelles, transports pour les sorties, vêtement de sport, etc).

C'est ce qui motive la **demande régulière des familles d'avoir accès à l'ARS de manière équitable avec les familles scolarisant** en établissement public ou privé qui en bénéficie pour les "cours de la rentrée".

Sachant que 47% des familles ont un quotient familial inférieur à 1.000 €, **l'ARS pourrait être à minima allouée aux ménages les plus populaires qui font l'IEF, sans distinction des motivations (choisi ou de nécessité).**

### **b) Congés spécifiques pour les parents avec un enfant en situation d'urgence ?**

Comment prendre en compte les besoins des enfants, en urgence pour leur intégrité physique ou morale, et faciliter la logistique pour leurs parents qui doivent rapidement les extraire d'un environnement délétère et les garder dans le foyer le temps d'une solution ?

Proposer d'instaurer, par exemple, **un congé spécifique pour les parents actifs**, pourrait grandement soutenir les familles qui se retrouvent dans des situations compliquées. Dans certains cas, les parents doivent choisir entre le bien-être de leurs enfants et le besoin de rémunération pour maintenir la vie du foyer.

Or, **dans le cadre de la lutte contre le harcèlement, l'IEF pourrait être une solution systématiquement proposée aux familles**, car elle peut parfois permettre de sauver des vies d'enfants.

Avec ces questions ouvertes, nous voulons seulement exposer que les problématiques liées à l'IEF sont plus profondes et vont au-delà de la simple instruction des enfants.

**Une concertation sur tout ce que l'IEF et son choix implique** pourrait être à l'origine d'une meilleure compréhension et **amener à une grande évolution sociale** pour les parents, les femmes, les enfants, les enseignants, les inspecteurs et peut être, idéalement, à l'origine d'une évolution de notre système éducatif **pour plus de bien-être et d'égalité.**

## 5/ Ressources et liens

### Partie 1 - plaidoyer pour le retour au régime déclaratif

(1) : Comme l'ont rappelé messieurs Corbière et Coquerel notamment lors des débats parlementaires : la loi a été menée à l'aveugle et sans chiffres, stigmatisant une communauté sans autre appui que 5 enfants identifiés dans une association d'instruction, école coranique de fait.

[https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/csprincep/l15csprincep2021046\\_compte-rendu](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/csprincep/l15csprincep2021046_compte-rendu)

**“M. Éric Coquerel.** J'ai dit hier que nombre d'articles de ce texte visent à s'en prendre, en fait, à une seule pratique religieuse, ce que le rapporteur a démenti. Je rappelle donc l'exposé des motifs de la loi, selon lesquels « un entrisme communautariste, insidieux mais puissant, gangrène lentement les fondements de notre société dans certains territoires. Cet entrisme est pour l'essentiel d'inspiration islamiste. » Tout y est !

Le Gouvernement se prend encore une fois les pieds dans le tapis faute de s'être soucié des chiffres. Il soulève une question, pour lui, explosive alors que, selon M. Castex, sur les 62 500 enfants relevant de l'IEF, la question de l'intégrisme religieux se pose pour seulement 5 000 d'entre eux. Si j'en crois *Le Canard enchaîné*, le ministère de l'intérieur a expliqué ne pas savoir d'où provenaient ces chiffres... Nous légiférons donc à l'aveugle !”

**“M. Alexis Corbière.** Le chiffre de 69 % a été donné par le Conseil d'État ou l'étude d'impact – je le vérifierai. Depuis le début, sur de nombreux sujets, on jongle avec les chiffres. Là, je dis 69 % ; vous répondez 75 % ou 80 %. Cela concerne plusieurs milliers d'enfants si vous dites que, cette année, 62 000 enfants sont instruits en famille.

Une fois de plus, on aborde un sujet avec des éléments de constat non maîtrisés : on ne sait pas très bien de quoi l'on parle, on ne sait pas pourquoi des familles échappent au contrôle. Vous nous dites que des gens refusent le contrôle. S'agit-il d'un déménagement, d'une porte fermée ? Tout cela est déterminant pour notre travail.

Monsieur le ministre, je suis ravi que l'idée de Jean-Luc Mélenchon concernant les DDEN vous plaise. Le président de Rugby a raison de souligner que la charte des DDEN comprend un fort attachement au principe de laïcité. C'est précisément le sujet que nous abordons. La rencontre serait certainement stimulante ! Les gens qui sont attachés à l'instruction en famille doivent l'être autant à l'idée qu'elle se déroule dans un cadre où la liberté de conscience est le fil conducteur de ce que font les parents. C'est la mission des DDEN, utilisons-les. Deux contrôles, franchement, sont peu de chose en vérité.

Les parents que j'ai rencontrés sont attachés à l'instruction en famille, mais ils n'ont pas peur que l'on vienne les voir. Au contraire, ils sont fiers de ce qu'ils font. Qu'ils le montrent ! Ne donnons pas l'impression que l'on veut les surveiller. C'est l'enfant qui nous intéresse, et les parents ne décident pas seuls de son bien-être. Je ne comprends pas ces arguments. Je maintiens mon amendement.”

#### Sur la stigmatisation des familles musulmanes pratiquant l'IEF

“Si la motivation religieuse fait bien partie des motivations observées, il faut se garder de considérer que toute motivation religieuse, lorsqu'elle concerne l'islam, est nécessairement un signe de radicalisation. Il s'agirait non seulement d'une erreur de raisonnement mais aussi d'une faute potentiellement très grave puisqu'elle aboutirait à stigmatiser toute une religion et à nier à ses pratiquants les droits que l'on accorde souvent aux pratiquants d'autres religions.”

**Tribune des inspecteurs, SIA Revue 37 Novembre 2020 (page 9-10)**

[https://www.syndicat-ia.fr/wp-content/uploads/2020/10/SIA-Revue-37\\_novembre\\_20.pdf](https://www.syndicat-ia.fr/wp-content/uploads/2020/10/SIA-Revue-37_novembre_20.pdf)

**Les études universitaires françaises confirment que la radicalisation, notamment musulmane, est exceptionnelle voir inexistante :**

“D'autre part, certains discours publics mettent en avant des familles religieuses, qui estiment l'école trop éloignée des valeurs, des principes de vie et des connaissances qu'elles souhaitent transmettre à leurs enfants pour les scolariser. C'est en particulier le cas des discours qui portent sur le « homeschooling » en Amérique du Nord<sup>[13]</sup> mais on entend aussi, même s'ils sont euphémisés, des discours inquiets de la « radicalisation » à l'œuvre au sein de ménages non-scolarisants français. Ces deux profils de familles existent, comme nos enquêtes en cours auprès de parents ou d'agents chargés de leur contrôle permettent de le documenter. Mais les connaissances actuelles ne permettent en rien d'affirmer qu'elles seraient prépondérantes parmi les familles qui instruisent hors établissement, en France – nos enquêtes en cours suggérant que, parmi les familles qui déclarent instruire leur enfant, le premier profil (parents à la recherche d'une alternative à la forme scolaire) est minoritaire et le deuxième (parents en proie à une « radicalisation ») exceptionnel.”

**Instruction(s) en famille. Explorations sociologiques d'un phénomène émergent**

Philippe Bongrand, Dominique Glasman

<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-pedagogie-2018-4-page-5.htm>

*“[...] les discours des familles musulmanes s’inscrivent dans la lignée des discours circulant sur l’IEF valorisant le respect du rythme de l’enfant, son épanouissement et sa réussite. Les familles soulignent une meilleure transmission des valeurs religieuses, où instruction et éducation religieuse s’accordent. Si elles expliquent leur choix par les besoins de l’enfant, les causes sont plurielles. Elles sont, certes, religieuses, mais aussi professionnelles, résidentielles et pédagogiques. La violence scolaire au sein des quartiers de résidence, l’appréhension ou le refus de l’école sécularisée ainsi que la volonté de rompre avec les temporalités dominantes motivent le choix de ces femmes.”*

**Amélie Puzenat, maîtresse de conférence, laboratoire ESO – Université catholique de l’Ouest, Angers**  
[https://www.sciencespo.fr/ceii/fr/ojr/l-instruction-en-famille-les-familles-musulmanes-representent-elles-un-cas-specifique#footnoteref1\\_tcc2k48](https://www.sciencespo.fr/ceii/fr/ojr/l-instruction-en-famille-les-familles-musulmanes-representent-elles-un-cas-specifique#footnoteref1_tcc2k48)

#### **Proportion des familles instructrices qui pratiquent une religion est minime**

*Seulement 13% des familles ont des pratiques religieuses régulières et 7.39% des parents choisissent l’IEF pour le motif qu’ils “désirent transmettre à mon enfant des valeurs morales et un mode de vie conformes à ma religion.”*

**Sondage Félicia Rapport partie 1, 2020**

<https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2021/02/Felicia-Rapport-Partie-1-Profil-des-familles-en-IEF-2020-21-v29012021.pdf>

#### **(2) : Rapport Bergeal du Conseil d’Etat :**

<https://droit-instruction.org/wp-content/uploads/2021/05/Rapport-Bergeal.pdf>

#### **Décision du Conseil Constitutionnel :**

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiqu%C3%A9/decision-n-2021-823-dc-du-13-aout-2021-communiqu%C3%A9-de-presse>

#### **(3) : Sur l’inefficacité de l’interdiction de l’IEF en première intention, sachant que sa limitation actuelle peut avoir les mêmes conséquences sur la détection d’une radicalisation éventuelle.**

*“Le risque, en effet, si on interdit l’instruction en famille sans s’attaquer aux causes de son développement dans certaines familles est de simplement déplacer le problème. Soit que les familles en question se tournent davantage vers des structures privées hors contrat, soit qu’elles scolarisent formellement leurs enfants dans des écoles publiques ou privées sous contrat tout en continuant, dans le même temps, à les confier, hors temps scolaire, à des pseudo associations “d’aide aux devoirs” aux visées troubles.*

*Dans les deux cas, non seulement on aura déplacé le problème mais on aura fait sortir de nos “radars” un certain nombre de familles “à risque” pour lesquelles, jusqu’ici, nos contrôles portaient leurs fruits et permettaient, comme le confirme les propos même du Président de la République, de signaler les cas les plus inquiétants et de repérer l’existence de structure clandestine illégales auxquelles ces enfants sont parfois confiés.”*

**Tribune des inspecteurs, SIA Revue 37 Novembre 2020 (page 11)**

[https://www.syndicat-ia.fr/wp-content/uploads/2020/10/SIA-Revue-37\\_novembre\\_20.pdf](https://www.syndicat-ia.fr/wp-content/uploads/2020/10/SIA-Revue-37_novembre_20.pdf)

#### **(4) : Compte rendu de l’association UNIE lors d’un RDV le 16/09/2022 avec la DGESCO qui fait reflet des problématiques du nouveau régime.**

<https://association-unie.fr/wp-content/uploads/2022/09/compte-rendu-reunion-DGESCO-16-09-22.pdf>

#### **(5) : Sur les recours en tribunaux administratifs**

*“ Le Rectorat indique qu’il représente 314 demandes. « 31 ont été acceptées, 283 ont été refusées et 69 sont en recours devant le Tribunal administratif. ”*

*“L’interprétation de la loi par les académies se révèle contraire à ce qui a été annoncé et entraîne d’incroyables injustices. Ainsi, dans les académies de Dijon, Toulouse, Créteil ou Grenoble, les motifs 4 sont refusés à de très rares exceptions. Au contraire, à Montpellier, les autorisations données pour motif de “situation propre à l’enfant” sont extrêmement fréquentes.”*

**Article Actu Toulouse sur les demandes de motifs 4 :**

[https://actu.fr/occitanie/cadalen\\_81046/colere-bataille-en-justice-dans-l-academie-de-toulouse-ces-parents-defendent-l-ecole-a-la-maison\\_53488361.html](https://actu.fr/occitanie/cadalen_81046/colere-bataille-en-justice-dans-l-academie-de-toulouse-ces-parents-defendent-l-ecole-a-la-maison_53488361.html)

*“Aux termes de son jugement, il retient que le législateur, en prévoyant au 4° de l’article L. 131-5 du code de l’éducation l’existence d’une situation propre, n’a pas entendu soumettre l’obtention de cette autorisation à la démonstration d’un particularisme de l’enfant mais seulement à un contrôle*

*minimal : le contrôle des capacités de l'instructeur de l'enfant et de la présence des éléments essentiels de la pédagogie dans le projet éducatif."*

**Conclusion des deux jugements rendus par le Tribunal Administratif de Rennes.**

<https://lanorville-avocats.com/2022/10/11/lief-premiers-jugements-au-fond/>

**(6) : Sondage Félicia sur les refus d'autorisations pour la rentrée 2021**

[https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2022/08/Enquete-refus\\_ autorisations-2022\\_2023-Partie-1-2.pdf](https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2022/08/Enquete-refus_ autorisations-2022_2023-Partie-1-2.pdf)

**(7) : L'IPS fait ressortir la fracture sociale entre école publique et école privée, constat aussi relevé par le député Corbière dans sa tribune en février 2021 et dans le journal Le Monde.**

*"Ce phénomène [la fracture sociale de l'école] est en constante aggravation : chaque année, la part d'élèves issus de milieux défavorisés augmente dans le public et recule dans le privé. À Paris par exemple, un quart des élèves scolarisés dans les collèges publics sont issus de familles défavorisées. C'est six fois plus que dans les collèges privés."*

**Tribune du député Alexis Corbière sur l'environnement scolaire.**

<https://www.lejdd.fr/Politique/tribune-le-depute-insoumis-alexis-corbiere-il-faut-mettre-fin-au-separatisme-scolaire-4023436>

*" L'école française s'oriente-t-elle vers un système à deux vitesses, avec une école privée réservée aux enfants privilégiés, et une école publique accueillant tous les autres ? L'analyse des indices de position sociale (IPS) des collèges privés et publics oblige à se poser la question. Mi-octobre, l'éducation nationale a été contrainte de rendre publics les IPS des collèges et des écoles élémentaires, à la suite d'un recours déposé devant le tribunal administratif de Paris par le journaliste Alexandre Léchenet. La modélisation de ces données révèle de fortes disparités entre collèges publics et privés, ces derniers concentrant les enfants les plus favorisés, en particulier dans les grandes agglomérations."*

**Romain Imbach et Violaine Morin - 8 novembre 2022**

[https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2022/11/08/l-ips-cet-outil-qui-revele-l-ampleur-de-l-entre-soi-dans-les-colleges-privés\\_6148909\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2022/11/08/l-ips-cet-outil-qui-revele-l-ampleur-de-l-entre-soi-dans-les-colleges-privés_6148909_4355770.html)

**Sur le terrain nous constatons par exemple que les inquiétudes sur l'IEF dans les secteurs comme le 93, fortement sujet à des préjugés et déjà discriminés** alors que les familles sont déjà dans des situations de précarité, sont en fait beaucoup des choix induits par l'état délétère et l'insécurité dans les établissements et ne représentent que 0.29% des enfants scolarisés dans le département.

*"Les familles en IEF vivant dans des zones dites « défavorisées », comme celles dépendantes de l'académie de Créteil, subissent de nombreux préjugés, d'autant plus depuis l'annonce du 2 octobre aux Mureaux. Le Gouvernement cite, de manière répétitive, l'exemple d'une seule petite fille voilée et de deux écoles « clandestines », fermées grâce aux moyens judiciaires déjà existants. Ainsi on observe que le Gouvernement utilise des faits marginaux pour stigmatiser à tort une population entière. "*

*"Enfin, la problématique des violences scolaires reste prégnante sur ces territoires et c'est l'une des préoccupations les plus importantes pour les parents (75 %)."*

**Conclusion du rapport partie 2 "exemple de zones défavorisées : académie de Créteil"- Felicia (2021)**

<https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2021/07/Extrait-Rapport-Partie-2-Felicia-2021.pdf>

**Données IPS - indice de position sociales :**

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/indices-de-position-sociale-dans-les-ecoles-de-france-metropolitaine-et-drom/>

**(8) : Toutes les familles en besoin spécifique pour leur(s) enfant(s) ne peuvent pas financer une école privée, alternative, une AESH privée ou un Cours par Correspondance.**

**Sujet sur les AESH privées :**

[https://www.lemonde.fr/education/article/2022/09/13/face-aux-defaillances-de-l-etat-des-accompagnants-privés-pour-les-eleves-en-situation-de-handicap\\_6141389\\_1473685.html](https://www.lemonde.fr/education/article/2022/09/13/face-aux-defaillances-de-l-etat-des-accompagnants-privés-pour-les-eleves-en-situation-de-handicap_6141389_1473685.html)

<https://blogs.mediapart.fr/paul-devin/blog/271022/aesh-privées-inegalités-et-autres-risques>

<https://blogs.mediapart.fr/jimmybehague/blog/071022/quand-pap-ndiaye-exclut-l-inclusion>

**(9) Rapport des 1000 premiers jours** : commission présidée par Boris Cyrulnik, neuropsychiatre ; vice-présidée par Alexandra Benachi, gynécologue-obstétricienne à la faculté de médecine Paris Saclay et Isabelle Filliozat,



psychothérapeute, didacticienne en psychothérapie, conférencière et auteure  
<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport-1000-premiers-jours.pdf>

**L'acronyme « VEO »** est la Violence (physique, psychologique ou verbale) utilisée envers les enfants dans une intention Éducative (pour leur « bien », pour qu'ils aient un « bon comportement»), culturellement admise et tolérée ; elle en devient alors « Ordinaire ».

*“ (...) de nombreuses études ont prouvé les méfaits de la VEO sur la santé et l'inefficacité de celle-ci sur les comportements de l'enfant. La VEO augmente le risque de développer des troubles psychologiques (tels que l'anxiété ou la dépression) et des troubles somatiques divers (tels que les pathologies cardiaques, auto-immunologiques ou cancéreuses). Elle accroît aussi le risque de développer des comportements agressifs ou d'en subir.”*

<https://stopveo.org/2022/11/10/tribune-a-quand-une-education-non-violente-en-france/>

**(10) : Réponses des parents en IEF sur l'environnement délétère ou non adapté en établissement.**

Pour 78,85% : “A l'école, il y a trop de « violences éducatives ordinaires » (manque d'empathie, humiliations, punitions, bousculades, cris, exclusion...) ou d'agressions (racket, harcèlement, racisme, discrimination, agression physique, sexuelle).”

Pour 42,7% : “Mon enfant a un profil atypique (TSH, DYS, Hypersensibilité...) et le cadre scolaire n'est pas adapté”.

Extrait Page 35 Sondage Félicia Rapport partie 1, 2020,

**Retour sur l'épuisement des enseignants**

*“Le phénomène d'épuisement professionnel ou de burn-out concerne un nombre important de professions et notamment celle d'enseignant. De nombreuses études confirment la pénibilité de la profession enseignante, augmentant ainsi le risque de burn-out [par exemple : Laugaa, Bruchon-Schweitzer, 2005 ; Rasclé et Bergugnat, 2013 ; et pour une revue, voir Brunsting, Sreckovic, Lane, 2014]. Les enseignants peuvent connaître une période critique notamment lors de leur entrée dans le métier ou en fin de carrière, 10 % à 14 % d'entre eux étant en burn-out [par exemple : Gil-Monte, Carlotto, Gonçalves Câmara, 2011 ; Laugaa, Rasclé, BRUCHON-Schweitzer, 2008 ; Rasclé et Bergugnat, 2013].”*

**E. Guillet-DEcas, V. Lentillon-Kaestner) Burn-out et engagement chez les enseignants du secondaire**

<https://www.education.gouv.fr/media/22307/download>

*“La moitié d'entre eux signalent un sentiment d'épuisement professionnel élevé.”*

**Premiers résultats du Baromètre du bien-être au travail des personnels de l'Éducation nationale exerçant en établissement scolaire**

<https://www.education.gouv.fr/premiers-resultats-du-barometre-du-bien-etre-au-travail-des-personnels-de-l-education-nationale-343238>

**(11): L'accès à des diagnostics - DYS, TSH, troubles autistiques - est inconsistant sur le territoire**, beaucoup de déserts médicaux ou des accompagnants non sensibilisés/formés à reconnaître ces problématiques. D'autant qu'il faut plus de 8 mois selon les cas pour obtenir un RDV avec un pédopsychiatre. Même enjeu sur la phobie scolaire difficilement détectable en l'état des choses actuellement.

**Tribune phobie scolaire :** <https://phobie-scolaire.org/a-propos-de-nous/la-tribune-aps-phobie-scolaire/>

**Lien vers Fédération française des DYS :** <https://www.ffdys.com/>

Sans compter que, malgré les efforts du Ministère à sensibiliser sur les souffrances causées par le harcèlement, la parole de beaucoup d'enfants est culturellement minimisée, pas encore entendue ou considérée à la hauteur du mal être que cela cause de subir des violences quotidiennes.

**Ressources et données sur le harcèlement scolaire :**

<https://www.education.gouv.fr/resultats-de-l-enquete-sivis-2018-2019-aupres-des-etablissements-publics-et-privés-sous-contrat-du-3233>

**Journée nationale de lutte contre le harcèlement scolaire**

[http://cache.media.education.gouv.fr/file/Vie\\_scolaire/70/9/DP\\_-\\_Journee\\_nationale\\_de\\_lutte\\_contre\\_le\\_harcelement\\_scolaire\\_-8\\_novembre\\_2018\\_1026709.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/Vie_scolaire/70/9/DP_-_Journee_nationale_de_lutte_contre_le_harcelement_scolaire_-8_novembre_2018_1026709.pdf)

*“Le harcèlement scolaire ce n'est pas un conflit, ce n'est pas un jeu d'enfants, c'est une violence répétée, continue, de la part d'un ou de plusieurs élèves à l'égard d'un enfant" avec "ce concept, horrible à dire, qui*

est de nuire. Au bout d'un moment, les faits, les actes, les paroles vont abîmer la victime qui va finir par perdre l'estime de soi, la confiance en soi",

**Interview de la psychologue Catherine Verdier sur le sujet du harcèlement.**

[https://www.francetvinfo.fr/societe/education/harcelement-a-l-ecole/harcelement-scolaire-environ-un-enfant-sur-dix-en-est-victime-12-en-primaire-10-au-college-et-4-au-lycee\\_2922387.html](https://www.francetvinfo.fr/societe/education/harcelement-a-l-ecole/harcelement-scolaire-environ-un-enfant-sur-dix-en-est-victime-12-en-primaire-10-au-college-et-4-au-lycee_2922387.html)

(12) : Exemple d'initiative dans la Morvan avec un groupe de construction de savoirs sur la diversité des modes d'instruction.

**Philippe Bongrand, Françoise Carraud et la coopérative des savoirs (éd.)**

[https://www.researchgate.net/publication/340678308\\_L%27education\\_des\\_enfants\\_dans\\_le\\_Morvan\\_quelle\\_pratique\\_s\\_aujourd%27hui](https://www.researchgate.net/publication/340678308_L%27education_des_enfants_dans_le_Morvan_quelle_pratique_s_aujourd%27hui)

(13) : **Encadrement de l'instruction en famille.**

Le processus d'encadrement avec un enquête mairie pour vérifier l'environnement d'instruction de l'enfant set les raisons du choix des parents. Puis un contrôle de l'inspection académique qui s'appuie sur le socle commun avec évaluation des moyens mis en place et progression des enfants, selon la pédagogie choisie. L'avis est soit favorable soit défavorable. S'il est défavorable, les parents sont informés de ce qu'il est nécessaire de faire comme améliorations ou changements, puis il y a un second contrôle. Si ce dernier est à nouveau défavorable, alors il y a une injonction à la re-scolarisation de l'enfant dans les 15 jours. Injonction passible de poursuites si elle n'est pas respectée.

A noter que 90,8% des contrôles étaient favorables.

[https://www.education.gouv.fr/bo/12/Hebdo3/MENE1135458C.htm?cid\\_bo=58902](https://www.education.gouv.fr/bo/12/Hebdo3/MENE1135458C.htm?cid_bo=58902)

**Tribune des inspecteurs sur l'instruction en familles page 9**

[https://www.syndicat-ia.fr/wp-content/uploads/2020/10/SIA-Revue-37\\_novembre\\_20.pdf](https://www.syndicat-ia.fr/wp-content/uploads/2020/10/SIA-Revue-37_novembre_20.pdf)

(14) : **Proposition de loi n° 253 déposée par Mme Marie-France Lorho (Rassemblement National)**

[https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b0253\\_proposition-loi](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b0253_proposition-loi)

## Partie 2 - Éléments de sociographie : qui sont nos familles ?

(1)

**Rapport de la DGESCO sur les familles IEF.**

Rapport 2016-2017 :

[https://www.lesenfantsdabord.org/wp-content/uploads/2021/09/Enque%CC%82te-IEF-2016-2017\\_compressed.pdf](https://www.lesenfantsdabord.org/wp-content/uploads/2021/09/Enque%CC%82te-IEF-2016-2017_compressed.pdf)

Rapport 2018-2019

[https://www.lesenfantsdabord.org/wp-content/uploads/2021/09/Enque%CC%82te-IEF-2018-2019\\_compressed1.pdf](https://www.lesenfantsdabord.org/wp-content/uploads/2021/09/Enque%CC%82te-IEF-2018-2019_compressed1.pdf)

*“Il en ressort que l'intérêt supérieur de l'enfant est le principal moteur pour les parents. Ces derniers sont soucieux du bien-être et du développement de leurs enfants dans un contexte apaisé, adapté à leurs besoins et leurs rythmes.*

*L'instruction en famille est un choix réfléchi qui est loin d'être réservé à une élite. Elle doit s'appuyer sur un investissement et une disponibilité personnelle, financière et horaire. Elle demande une remise en question des modèles de vie, d'activité des parents et d'organisation de la famille pour proposer un environnement riche et épanouissant pour toute la famille.*

*Les enfants sont consultés et impliqués pour suivre ce mode de fonctionnement, qu'ils souhaitent majoritairement continuer. Il leur permet d'être immergés dans la société et d'avoir des rapports sociaux divers et inter-générationnels à travers une grande variété d'activités sociales, sportives, écologiques, culturelles, associatives, ou encore bénévoles.*

*Les relations avec les institutions sont majoritairement positives et élogieuses sur la qualité académique comme comportementale des enfants. Et si le dialogue entre les parents et les inspecteurs peut évoluer vers plus de compréhension, notamment sur les méthodes d'apprentissage et d'évaluation que l'instruction est bien dispensée dans le cadre de la loi, on constate que tous œuvrent pour servir l'intérêt des enfants vivant dans les familles ayant choisi ce mode d'instruction. Sachant que les cas de dérives détectés par les agents de l'État sont marginaux et les manquements déjà encadrés par les textes en vigueur.”*

**Rapport FELICIA partie 1 : « Profil des familles en IEF 2020-21 » - du 29 janvier 2021**

Sondage réalisé par le collectif Félicia entre le 13 et 30 novembre 2020 auprès des foyers ayant des enfants déclarés en IEF sur l'année 2020-2021 et hors CNED réglementé.

<https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2021/02/Felicia-Rapport-Partie-1-Profil-des-familles-en-IEF-2020-21-v29012021.pdf>

“L’instruction dans la famille concerne globalement un nombre minime d’enfants. Au 1er novembre 2021, 57 104 enfants étaient instruits en famille. Durant l’année scolaire 2019-2020, 48 008 enfants étaient instruits dans la famille. Pour mémoire, ils étaient 35 965 en 2018-2019, 30 139 en 2016-2017, 18 818 en 2010-2011 et 13 547 en 2007-2008. Par ailleurs, 34,8 % de ces enfants étaient inscrits en 2019-2020 au Centre national d’enseignement à distance (CNED) en classe à inscription réglementée.”

**Rapport Miviludes 2021**

[https://www.miviludes.interieur.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/MIVILUDES-RAPPORT2021\\_0.pdf](https://www.miviludes.interieur.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/MIVILUDES-RAPPORT2021_0.pdf)

(2) **P. Bongrand et D. Glasman " Instruction(s) en famille. Explorations sociologiques d'un phénomène émergent"** <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-pedagogie-2018-4-page-5.htm>

“L’instruction obligatoire donnée hors établissement scolaire (ou « instruction en famille (IEF) ») connaît un intérêt croissant en France.

Dans la littérature scientifique internationale consacrée au homeschooling, le terrain et les recherches français ont pourtant été absents jusque très récemment. Depuis 2018, dans le cadre des projets INEX CY FrenchHomeEd puis ANR SociogrIEF, des chercheuses et chercheurs ont investi de manière inédite ce sujet socialement émergent. Le colloque conclut leur travail collectif, en présentant les résultats de différentes enquêtes empiriques, à paraître dans un ouvrage commun. Dans une perspective internationale, le colloque s’interroge sur les éventuelles spécificités des pratiques françaises d’instruction en famille, ainsi que des savoirs produits à leur sujet. Il examine, d’autre part, comment le terrain atypique de l’instruction en famille peut nourrir des problématiques transversales de sciences humaines et sociales. Il propose, enfin, de réfléchir aux recherches à engager pour poursuivre cette dynamique.”

**Colloque conclusif du projet de recherche ANR SociogrIEF « Une sociographie inédite de l’instruction en famille »** Projet-ANR-18-CE28-0014 Neuville-sur-Oise, 12-13 octobre 2022

[https://inspe.ac-versailles.fr/wp-content/uploads/2022/10/Instruire-en-famille-FR\\_comprese.pdf](https://inspe.ac-versailles.fr/wp-content/uploads/2022/10/Instruire-en-famille-FR_comprese.pdf)

(3) : **Etudes Christine Brabant, Mémoire de maîtrise, Université de Sherbrooke " L'éducation à domicile au Québec : les raisons du choix des parents et les principales caractéristiques sociodémographiques des familles"**

[https://udemontreal-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/christine\\_brabant\\_umontreal\\_ca/EboP2KVaEuRPvcm8yrHFx8IBZrPGgyj1wtTXjB-KqbPJmw?e=FUc34W](https://udemontreal-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/christine_brabant_umontreal_ca/EboP2KVaEuRPvcm8yrHFx8IBZrPGgyj1wtTXjB-KqbPJmw?e=FUc34W)

**Publications de Christine Brabant dont le rapport-synthèse : "Les motifs du choix de l’instruction en famille en France, les profils des familles et leurs expérience éducative"**

<https://sites.google.com/site/christinebrabantphd/publication>

(4) : **Résultat de recherches sur le score de sociabilité des enfants en IEF**

“Research affirms that although homeschooling parents are not worried about their children’s social development, they do care about it. In fact, they are strongly committed to providing positive socialization experiences for their children (Gray, 1993; Gustafson, 1988; Howell, 1989; Martin, 1997; Mayberry, 1989; Mayberry et al., 1995; Van Galen, 1987; Van Galen & Pitman, 1991). They believe, however, that “socialization is best achieved in an age-integrated setting under the auspices of the family” (Tillman, 1995, p. 5), rather than in a conventional school with its “unnatural” age segregation (Smedley, 1992, p. 13) and institutional culture. Consequently, they make sure that their children regularly take part in a variety of social activities (Delahooke, 1986; Rakestraw, 1988; Ray, 1990, 1997, 2000, 2003; Rudner, 1999; Wartes, 1988, 1990). These activities are purposefully chosen to help children develop leadership abilities and social skills in a positive, affirming environment.”

**Etude de Medlin (2006)**

<https://files.eric.ed.gov/fulltext/ED573486.pdf>

(5) : **Résultat de recherches sur l’engagement social des enfants en IEF**

“Concerns about socialization are persistent despite a number of research papers that found homeschooled children are not denied opportunities to socialize. As one paper’s authors noted: “Whilst home education does occur from a ‘home base’ many home education approaches extend learning well beyond the bounds of the family home by way of experiential learning and accessing community resources.”

A study of 70 US home-schooled children concluded that “homeschooled children’s social skills scores were consistently higher than those of public school students”.

**Etude Burton&Skater (2019) : “Homeschooled children are far more socially engaged than you might think”**,

<https://theconversation.com/homeschooled-children-are-far-more-socially-engaged-than-you-might-think-11353>

(6) **Les principales associations et fédérations nationales de soutien et promotion de l'IEF sont :**

LEDA : <https://www.lesenfantsdabord.org/>

UNIE : <https://association-unie.fr/>

LAÏA : <https://laia-asso.fr/>

FELICIA : <https://federation-felicia.org/>

### Partie 3 - Comparatif des deux régimes complémentaires

(1) **Loi tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000758802/2022-05-26/>

(2) **Loi confortant le respect des principes de la République**

[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000043968783?init=true&page=1&query=confortant+les+&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043968783?init=true&page=1&query=confortant+les+&searchField=ALL&tab_selection=all)

(3) **Décret n° 2022-182 du 15 février 2022** relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045174568>

(4) **CF Rapport FELICA - partie 1 « Profil des familles en IEF 2020-21 » - du 29 janvier 2021 déjà cité.**

(5) : Constat validé par le Tribunal de Rennes, le 10 octobre 2022, qui relève que la loi ne conditionne pas la délivrance de l'autorisation à une impossibilité de scolarisation.

**CF Réponse des tribunaux de Rennes déjà cité.**

<https://lanorville-avocats.com/2022/10/11/ief-premiers-jugements-au-fond/>

(6) En 2020, dans le sondage FELICIA, **4,7 % des répondants sont sous le pilotage de cette académie.**

Sur l'ensemble des enfants scolarisés de l'académie de Créteil, soit 758 768 élèves, **le ratio des enfants en IEF représente 0,29 %** (ratio calculé à partir des chiffres officiels de l'académie de Créteil et extrapolation des résultats du sondage).

**Rapport Félicia - partie 3 “Les familles défavorisées, exemple de l'académie de Créteil”**

<https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2021/07/Extrait-Rapport-Partie-2-Felicia-2021.pdf>

(7) **CF Rapport DGESCO, études Bongrand/Glasman et Amélie Puzenat déjà citées**

(8) : **Documentaire 100% docs : “harcelés à l'école, ils sortent du silence.”**

Un film de Andrea Rawlins-Gaston - Première diffusion : 10/2/2015

<https://www.youtube.com/watch?v=M7RTYiXeNUg>

(9) : **Rapport FELICIA partie 3 : Profil des familles en IEF 2020-21**

Portrait spécifique : « Familles peu ou pas diplômées » 28 Avril 2022

<https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2022/04/Rapport-sondage-partie-3.pdf>

(10) **CF page 11, Rapport FELICA - partie 1 « Profil des familles en IEF 2020-21 » - du 29 janvier 2021 déjà cité.**

### Partie 4 - Analyse de la proposition de loi n° 253

(1) **Extrait**

Article L131-10-1

Création LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

Les personnes responsables d'un enfant qui sont autorisées à donner l'instruction dans la famille et qui ont satisfait aux obligations des contrôles effectués par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation ou par le représentant de l'Etat dans le département bénéficient, après deux années complètes d'instruction en

famille, de la valorisation des acquis de leur expérience professionnelle, dont les modalités sont déterminées par décret pris sur le rapport des ministres chargés du travail et de l'éducation.

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000006151329/#LEGISCTA000019346672](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000006151329/#LEGISCTA000019346672)

- Article 1

**Version en vigueur depuis le 12 septembre 2022**

Les personnes qui souhaitent valoriser les acquis de leur expérience en application de l'article L. 131-10-1 du code de l'éducation adressent leur demande au directeur académique des services de l'éducation nationale du département dans lequel réside l'enfant.

Cette demande comprend les copies des autorisations d'instruction dans la famille prévues au premier alinéa de l'article L. 131-5 du même code et les résultats d'au moins deux contrôles afférents à deux années complètes d'instruction dans la famille.

- Article 2

Le directeur académique des services de l'éducation nationale accuse réception du dossier et demande, le cas échéant, les pièces et informations manquantes. Le délai pour la réception des pièces et informations manquantes ne peut être supérieur à quinze jours.

Après avoir vérifié que les résultats des contrôles se sont avérés satisfaisants, le directeur académique des services de l'éducation nationale délivre, sur délégation du recteur d'académie, une attestation justifiant que la personne a donné l'instruction dans la famille dans des conditions conformes à l'article L. 131-10 du code de l'éducation.

Cette attestation peut être produite dans le cadre d'une recherche d'emploi ou d'une évolution professionnelle.

- Article 3

Le présent décret est applicable aux demandes de valorisation des acquis de l'expérience adressées par les personnes qui ont été autorisées à donner l'instruction dans la famille au titre des années scolaires 2022-2023 et suivantes.

- Article 4

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**(2) Extrait article L131-2**

(1) Article L131-2

(2) Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

(3) L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5.

(4) Dans le cadre du service public de l'enseignement et afin de contribuer à ses missions, un service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance est organisé pour, notamment :

(5) 1° Mettre à disposition des écoles et des établissements scolaires une offre diversifiée de services numériques permettant de prolonger l'offre des enseignements qui y sont dispensés, d'enrichir les modalités d'enseignement et de faciliter la mise en œuvre d'une aide personnalisée à tous les élèves ;

(6) 2° Proposer aux enseignants une offre diversifiée de ressources pédagogiques, des contenus et des services contribuant à leur formation ainsi que des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec les familles ;

(7) 3° Assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire, notamment ceux à besoins éducatifs particuliers. Des supports numériques adaptés peuvent être fournis en fonction des besoins spécifiques de l'élève ;

(8) 4° Contribuer au développement de projets innovants et à des expérimentations pédagogiques favorisant les usages du numérique à l'école et la coopération ;

(9) 5° Mettre à la disposition des familles assurant l'instruction obligatoire conformément au premier alinéa du présent article ainsi que de leurs circonscriptions ou établissements de rattachement, dans le respect des conditions fixées à l'article L. 131-5 :

- a) Une offre numérique minimale assurant pour chaque enfant le partage des valeurs de la République et l'exercice de la citoyenneté, tels que prévus à l'article L. 111-1 ;
- b) Une offre diversifiée et adaptée pour les parents et les accompagnants des enfants instruits en famille ;
- c) Des outils adaptés et innovants de suivi, de communication, d'échange et de retour d'expérience avec les familles assurant l'instruction obligatoire.

Dans le cadre de ce service public, la détermination du choix des ressources utilisées tient compte de l'offre de logiciels libres et de documents au format ouvert, si elle existe.

(3) **Liens vers le site de LUMNI ENSEIGNEMENT** : <https://enseignants.lumni.fr/>

(4) **CF page 27 : Rapport FELICA - partie 1** « Profil des familles en IEF 2020-21 » - du 29 janvier 2021 déjà cité.

(5) **Droit des familles sur l'Instruction dans la famille**

*“Vous ne pouvez pas bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) si votre enfant est instruit dans la famille.”*

**juin 2022 - Direction de l'information légale et administrative**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23429>

(6) **Site EDUSCOL** : <https://eduscol.education.fr/>

(7) **Sur le nombre et l'accès aux Médiathèques et ludothèques en France :**

<https://www.enssib.fr/services-et-ressources/questions-reponses/nombre-de-bibliotheques-et-de-mediathèques-en-france>

**Carte des Médiathèques/ludothèques de France**

<https://www.kananas.com/associationdesludothequesfrançaises/les-ludotheques/carte/>

(8) **Sur les fournitures scolaires**

<https://www.education.gouv.fr/fournitures-scolaires-pour-la-rentree-7526>

Liste des fournitures scolaires : <https://www.education.gouv.fr/media/16970/download>

**Retour de la CAF sur l'utilisation de l'ARS**

“Cette théorie a été démentie par plusieurs études de la Caisse d'allocations familiales (CAF), chargée de verser cette aide financière. Depuis les années 1990, la Caf a interrogé à plusieurs reprises une partie de ses bénéficiaires pour savoir comment l'argent est dépensé. Le dernier sondage remonte à 2013 et il nous apprend que 95% des parents ont utilisé l'allocation de rentrée pour les fournitures scolaires et les vêtements. Viennent ensuite les dépenses d'assurance, de cantine, de transport ou encore les affaires de sport. “

**Article de France info**

[https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-vrai-du-faux/allocation-de-rentree-scolaire-y-a-t-il-plus-d-achats-d-ecrans-plats-au-mois-de-septembre-qu-a-d-autres-moments-comme-le-dit-jean-michel-blancher\\_4732311.html](https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-vrai-du-faux/allocation-de-rentree-scolaire-y-a-t-il-plus-d-achats-d-ecrans-plats-au-mois-de-septembre-qu-a-d-autres-moments-comme-le-dit-jean-michel-blancher_4732311.html)